



# RÈGLEMENT DE POLICE

(du 25 avril 2017)

État au 24.06.2020

---

# COMMUNE DE CORTAILLOD

## REGLEMENT DE POLICE

du 25 avril 2017

### Chapitre I

### Dispositions générales

*Champ d'application*

**Article premier** Le présent règlement concerne :

- a) la gestion du domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence communale,
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs,
- g) le retrait de plaques,
- h) le contrôle des habitants,
- i) la police sanitaire, des chiens et des forêts,
- j) la gestion du cimetière et des inhumations.

*Limites du champ d'application*

**Art. 1.2** Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la Commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

- 
- Organes d'exécution*    **Art. 1.3**    Les organes d'exécution sont :
- a) le Conseil communal,
  - b) le conseiller communal en charge de la sécurité publique ou un autre conseiller communal si le règlement le prévoit ainsi,
  - c) la Commission de salubrité publique,
  - d) la Commission de sécurité publique,
  - e) la Commission du feu,
  - f) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale.
- Titres et fonctions*    **Art. 1.4**    Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
- Autorisation*    **Art. 1.5**    Dans les cas où une disposition du présent règlement prévoit la délivrance d'une autorisation, cette dernière doit être demandée par écrit au Conseil communal en principe huit jours à l'avance.
- Cas d'urgence*    **Art. 1.6**    En cas d'urgence, le conseiller communal en charge de la sécurité publique est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles. Ces mesures sont soumises de suite au Conseil communal pour être entérinées.

## Chapitre II

### Compétences communales – détail

#### *Gestion du domaine public*

**Art. 2.1** La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la signalisation et le marquage des routes communales,
- p) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

#### *Sécurité routière*

**Art. 2.2** Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur en mouvement.

*Droit administratif communal*

**Art. 2.3** Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus,
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

*Droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique*

**Art. 2.4** <sup>1</sup>La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

<sup>2</sup>Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- d) la loi de santé (Lsanté),
- e) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- f) le Code pénal neuchâtelois,
- g) la loi concernant le traitement des déchets (LTD),
- h) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- i) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA),
- j) la loi sur les établissements publics (LEP),
- k) la loi sur la police du commerce (LPCom),
- l) la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom).

*Droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales*

**Art. 2.5** La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

Cela concerne notamment des infractions à :

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant,
- b) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service délégué désigné par ce dernier,
- c) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal,
- d) la loi sur les constructions (LConstr).

*Agents de sécurité publique -  
Assermentation*

**Art. 2.6** <sup>1</sup>A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

<sup>2</sup>Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.

## Chapitre III

### Contrôle des habitants

#### *Domicile*

**Art. 3.1** <sup>1</sup>Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

<sup>2</sup>Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 3.7 ci-après).

<sup>3</sup>A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la Commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

#### *Séjour*

**Art. 3.2** Sont considérées comme séjournant dans la Commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

#### *Déclaration d'arrivée*

**Art. 3.3** La personne qui établit son domicile dans la Commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.

#### *Délai*

**Art. 3.4** La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

#### *Lieu et forme de la déclaration*

**Art. 3.5** <sup>1</sup>La déclaration est faite au Service communal du contrôle des habitants.

<sup>2</sup>Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

<sup>3</sup>La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

<sup>4</sup>La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les personnes sous curatelle de portée générale ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

*Contenu de la  
déclaration*

**Art. 3.6** Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

*Dépôt et présentation  
de documents*

**Art. 3.7** <sup>1</sup>Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement.

<sup>2</sup>En déclarant son arrivée dans la Commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

<sup>3</sup>Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.



<sup>4</sup>Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

<sup>5</sup>Le Service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

*Attestation de domicile ou de séjour*

**Art. 3.8** <sup>1</sup>La personne qui établit son domicile dans la Commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

<sup>2</sup>La personne qui déclare un séjour dans la Commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

*Déclaration de domicile*

**Art. 3.9** <sup>1</sup>La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

<sup>2</sup>Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.

*Obligation de renseigner incombant aux tiers*

**Art. 3.10** <sup>1</sup>Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du Service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

<sup>2</sup>La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes ; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

<sup>3</sup>La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

*Exécution par substitution*

**Art. 3.11** Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.

*Changement de données*

**Art. 3.12** <sup>1</sup>Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au Service communal, conformément à l'article 3.4 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

<sup>2</sup>Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

<sup>3</sup>Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le Service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

*Déclaration de départ* **Art. 3.13** <sup>1</sup>La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au Service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 3.4, appliqué par analogie.

<sup>2</sup>Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

*Restitution de documents* **Art. 3.14** Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut détruit.

*Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants* **Art. 3.15** La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la Commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,

- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,
- i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République.

*Émoluments*

**Art. 3.16** Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

## Chapitre IV

### Police communale

*Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs et les routes*

**Art. 4.1** <sup>1</sup>Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

<sup>2</sup>Quiconque salit la voie publique, dans une mesure qui excède l'usage normal, est tenu de la nettoyer à ses frais ou d'en supporter les frais de nettoyage.

*Occupation du domaine public*

**Art. 4.2** <sup>1</sup>Tout travail, dépôt de matériaux, stationnement prolongé de véhicules, dépendances de restaurants ou installations diverses sur la voie ou le domaine public est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

<sup>2</sup>Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

*Occupation du domaine public*

**Art. 4.3** Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, grues, stands, halles de fêtes, etc. est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

*Affichage et enseignes*

**Art. 4.4** <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage ; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

<sup>3</sup>Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

<sup>4</sup>Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

*Dommages aux affiches*

**Art. 4.5** <sup>1</sup>Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup>Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

*Circulation*

**Art. 4.6** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.

*Mise en fourrière*

**Art. 4.7** <sup>1</sup>Le stationnement de véhicules sans plaques d'immatriculation est interdit sur le domaine public.

<sup>2</sup>Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

<sup>3</sup>Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

*Plantations*

**Art. 4.8** <sup>1</sup>Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

<sup>2</sup>Le Conseil communal ordonne les entretiens nécessaires et en fixe le délai par avis officiel. Passé ce délai et après avertissement, la Commune les fait exécuter aux frais des propriétaires.

*Fouilles*

**Art. 4.9** <sup>1</sup>Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Un émolument, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, est perçu.

<sup>3</sup>Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant. La remise en état est effectuée conformément aux règles de l'art. Si tel n'est pas le cas, le Conseil communal ordonne une nouvelle mise en état. Passé ce délai et après avertissement, il peut faire procéder à la remise en état aux frais du requérant.

*Récolte de signatures* **Art. 4.10** Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

*Lavage des véhicules* **Art. 4.11** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.

*Déversement d'eaux usées* **Art. 4.12** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique ou dans les collecteurs de drainage.

*Jet dangereux de matières* **Art. 4.13** <sup>1</sup>Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup>Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

*Feux* **Art. 4.14** <sup>1</sup>Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

<sup>2</sup>Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

<sup>3</sup>Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, «grenouilles» ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

<sup>4</sup>Il est interdit de faire des feux sur le périmètre de la plage.

*Manifestations  
publiques sur  
domaine public*

**Art. 4.15** <sup>1</sup>Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges, compétitions sportives en dehors des terrains affectés à cet usage et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

<sup>3</sup>Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

*Spectacles et  
manifestations  
populaires*

**Art. 4.16** En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie et de secours soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

*Dispositif de  
prévention lors de  
manifestations*

**Art. 4.17** Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

*Spectacles et  
manifestations en  
salle*

**Art. 4.18** <sup>1</sup>Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.



<sup>2</sup>Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

<sup>3</sup>Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale ; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

<sup>4</sup>En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

<sup>5</sup>En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

#### *Mesures spécifiques*

**Art. 4.19** <sup>1</sup>Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

<sup>2</sup>Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

#### *Tranquillité publique*

**Art. 4.20** Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

---

<i>Scandale public</i>	<b>Art. 4.21</b> Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.
<i>Appareils diffuseurs de son</i>	<b>Art. 4.22</b> Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
<i>Cris d'animaux</i>	<b>Art. 4.23</b> Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
<i>Activités bruyantes - horaire</i>	<b>Art. 4.24</b> Sauf autorisation spéciale, toute activité bruyante est interdite les dimanches et les jours fériés. Il en va de même les jours ouvrables entre : - 22h et 6h, - 12h et 13h, partout où elle trouble le repos des voisins.
<i>Activités bruyantes – dimanches et jours fériés</i>	<b>Art. 4.25</b> <sup>1</sup> Sauf autorisation spéciale, les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la tranquillité publique sont interdites le dimanche et les jours fériés. <sup>2</sup> Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.
<i>Police rurale</i>	<b>Art. 4.26</b> <sup>1</sup> La police rurale est exercée selon les dispositions légales en la matière. <sup>2</sup> Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.
<i>Garde des vignes et ban des vendanges</i>	<b>Art. 4.27</b> La garde des vignes, la mise à ban des vignes et la levée du ban sont réglées par la législation cantonale spécifique et par le règlement communal sur la protection de la vendange.

<i>Ruchers</i>	<b>Art. 4.28</b> L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable du Conseil communal.
<i>Service de taxis</i>	<b>Art. 4.29</b> <sup>1</sup> Une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour exercer le service de taxi. <sup>2</sup> Le Conseil communal peut fixer les conditions d'exploitation lorsqu'un taxi demande à stationner régulièrement sur le territoire de la Commune. <sup>3</sup> Le Conseil communal détermine notamment : a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs, b) les conditions de stationnement sur domaine public communal, c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client. <sup>4</sup> Il peut fixer un tarif obligatoire et émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeurs et l'équipement des véhicules. <sup>5</sup> Il pourvoit à l'affichage des tarifs aux lieux de stationnement.
<i>Heures d'ouverture des établissements publics - en général</i>	<b>Art. 4.30</b> <sup>1</sup> Les établissements publics peuvent être ouverts du dimanche au jeudi de 6h à 1h le lendemain et, le vendredi et le samedi, de 6h à 2h le lendemain.
<i>Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 4h</i>	<b>Art. 4.31</b> <sup>1</sup> L'horaire de fermeture peut être prolongé 36 fois par année jusqu'à 4h. Cette prolongation ne concerne que les locaux fermés. <sup>2</sup> Les prolongations sont annoncées à l'administration communale dans les deux jours suivants l'usage de ce droit.
<i>Redevances</i>	<b>Art. 4.32</b> La redevance pour les prolongations occasionnelles de l'horaire d'ouverture jusqu'à 4h est de 50 francs par prolongation.

- 
- Foires et marchés*      **Art. 4.33**    <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la Commune.
- <sup>2</sup>Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.
- <sup>3</sup>Il arrête enfin la taxe d'utilisation de la place.
- Activités foraines*      **Art. 4.34**    <sup>1</sup>Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.
- <sup>2</sup>Il arrête la taxe d'utilisation de la place.
- Véhicules habitables et habitations mobiles*      **Art. 4.35**    Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal en dehors du camping que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

## Chapitre V

### Tombolas et matchs au loto

*Activités réglées par  
la législation  
cantonale sur la police  
du commerce*

**Art. 5.1** L'organisation de tombolas et de matchs au loto est régie par la législation cantonale sur la police du commerce (Loi sur la police du commerce et dispositions d'applications).

## Chapitre VI

### Police sanitaire

*Organes d'exécution* **Art. 6.1** <sup>1</sup>La Commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

<sup>2</sup>Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.

*Propreté* **Art. 6.2** <sup>1</sup>Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

<sup>2</sup>Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

*Interdiction des dépôts de déchets («littering»)*

**Art. 6.3** <sup>1</sup>Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

<sup>2</sup>Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

<sup>3</sup>Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

## Chapitre VII

### Inhumations, incinérations

#### *Autorisation*

**Art. 7.1** L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

#### *Inhumation d'une personne domiciliée hors de la Commune*

**Art. 7.2** <sup>1</sup>L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la Commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

**Art. 7.3** <sup>1</sup>Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.

<sup>2</sup>Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

<sup>3</sup>Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

#### *Dépôt d'une urne*

**Art. 7.4** Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 50 cm,
- b) dans un emplacement concédé par la Commune.

#### *Gratuité*

**Art. 7.5** <sup>1</sup>Le service des inhumations ou le transport au crématoire le plus proche est gratuit pour toute personne domiciliée dans la Commune.

<sup>2</sup>Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

*Finances*

**Art. 7.6** <sup>1</sup>En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y sont décédées, un montant de 600 francs est perçu.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut réduire ce montant dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

<sup>3</sup>Le montant est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

*Frais d'incinération*

**Art. 7.7** Les frais d'incinération incombent à la succession.

*Transport de corps à l'étranger*

**Art. 7.8** <sup>1</sup>En cas de transport du corps d'un défunt à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

<sup>2</sup>L'identité du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

<sup>3</sup>Le Conseil communal désigne le service compétent.



## Chapitre VIII

### Cimetière

*Surveillance et aménagement*

**Art. 8.1** Le cimetière est propriété de la Commune de Cortaillod. Son administration et sa police en incombent au Conseil communal. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

*Ordre et tranquillité*

**Art. 8.2** <sup>1</sup>L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

<sup>2</sup>Il est interdit d'y introduire des animaux.

<sup>3</sup>Toute publicité y est interdite.

**Art. 8.3** Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

*Entretien et aménagements des tombes*

**Art. 8.4** <sup>1</sup>Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup>Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire ; ils ont le devoir de l'entretenir.

<sup>3</sup> Il est interdit de planter des arbustes ou des arbres sur une tombe.

*Entretien du cimetière*

**Art. 8.5** <sup>1</sup>Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

<sup>2</sup>Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions du Conseil communal.

<sup>3</sup>Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

<sup>4</sup>Conjointement avec les agents de sécurité publique, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

*Jalons*

**Art. 8.6** Il est interdit d'enlever les jalons qui numérotent les tombes.

*Tombes abandonnées* **Art. 8.7** Après avis aux proches connus, les tombes abandonnées sont nivelées et ensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

*Dimensions des tombes* **Art. 8.8** Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Profondeur</u>
Adulte	1,6 m	0,8 m	1,5 m
Enfant au-dessous de 10 ans	1,2 m	0,6 m	1,3 m
Incinération	1,0 m	0,7 m	0,5 m

*Monuments* **Art. 8.9** <sup>1</sup>Les dimensions maximales hors sol des monuments d'inhumations et d'incinérations sont fixées comme suit :

- a) pour une dalle : les dimensions de la tombe et une épaisseur de 0,2 m,
- b) pour une stèle ou un obélisque : la largeur de la tombe, 1,3 m de hauteur pour les adultes et 0,7 m pour les enfants au-dessous de 10 ans, et une épaisseur de 0,45 m pour les adultes et de 0,35 m pour les enfants au-dessous de 10 ans,
- c) pour une croix : la largeur de la tombe, 1,4 m de hauteur pour les adultes et 0,7 m pour les enfants au-dessous de 10 ans, et une épaisseur de 0,3 m.

<sup>2</sup>Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 12 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée. La mise en place des monuments et bordures ne peut intervenir qu'après l'aménagement définitif des cheminements.

<sup>3</sup>Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

<sup>4</sup>La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

---

<i>Désaffectation</i>	<p><b>Art. 8.10</b> <sup>1</sup>En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.</p> <p><sup>2</sup>L'avis fixe un délai de 3 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.</p>
<i>Délai de réouverture</i>	<p><b>Art. 8.11</b> Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.</p>
<i>Jardin du souvenir</i>	<p><b>Art. 8.12</b> <sup>1</sup>Le caveau du jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande.</p> <p><sup>2</sup>Cette tombe ne porte aucune inscription de nom. Elle est entretenue aux frais de la Commune.</p> <p><sup>3</sup>Seul le dépôt de fleurs est autorisé. Le jardinier communal se charge de leur enlèvement.</p>
<i>Columbarium</i>	<p><b>Art. 8.13</b> Le columbarium est destiné à recevoir les urnes renfermant les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande au Conseil communal.</p>
<i>Durée de location</i>	<p><b>Art. 8.14</b> <sup>1</sup>La Commune loue, dans la limite des places disponibles, des emplacements cinéraires pour une durée de 30 ans.</p> <p><sup>2</sup>Aucune réservation n'est enregistrée. L'attribution des emplacements n'intervient qu'après le décès.</p> <p><sup>3</sup>Les emplacements sont désaffectés à l'échéance du contrat.</p>
<i>Plantations</i>	<p><b>Art. 8.15</b> Aucune plantation n'est autorisée. La Commune se charge elle-même de la décoration florale.</p>

---

<i>Numérotation</i>	<b>Art. 8.16</b> Les emplacements cinéraires sont numérotés dans l'ordre à partir du chiffre 2000.
<i>Taxe</i>	<b>Art. 8.17</b> A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est perçue. Elle est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
<i>Gravure et décorations</i>	<b>Art. 8.18</b> <sup>1</sup> Sont admis sur la plaque frontale : <ul style="list-style-type: none"><li>- les noms et les prénoms du défunt,</li><li>- ses dates de naissance et de décès,</li><li>- sa photographie,</li><li>- un support pour fleurs,</li></ul> dont le style, la taille et le modèle sont imposés par le Conseil communal. <sup>2</sup> La gravure des plaques et les décorations autorisées sont réalisées par l'intermédiaire de l'Administration communale et sont à la charge de la succession.

## Chapitre IX

### Police des forêts

*Véhicules à moteur*

**Art. 9.1** La police des forêts est régie par la législation cantonale sur les forêts (Loi sur les forêts et dispositions d'applications).

---

## Chapitre X

### Police des chiens

- Déclaration*      **Art. 10.1** <sup>1</sup>Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui acquiert un chien doit en faire la déclaration à l'Administration communale sans délai.
- Taxe*      **Art. 10.2** <sup>1</sup>Pour chaque chien, une taxe annuelle égale au montant maximum prévu par la loi est perçue.  
<sup>2</sup>Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi, ainsi que les frais d'enregistrement en tant que détenteur de chien.
- Calcul de la taxe*      **Art. 10.3** <sup>1</sup>La taxe est annuelle et indivisible  
<sup>2</sup>La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.  
<sup>3</sup>La taxe n'est pas due pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.  
<sup>4</sup>Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

*Exonération*

**Art. 10.4** Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois,
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- c) les chiens de police dont le détenteur est un membre d'un corps de police reconnu,
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien,
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- g) les chiens de travail des gardes-frontières,
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

*Défaut de paiement*

**Art. 10.5** <sup>1</sup>Le détenteur de chien qui ne paie pas la taxe dans le délai fixé est mis en demeure de le faire dans les huit jours.

<sup>2</sup>Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le détenteur doit s'acquitter d'une amende administrative égale à une fois et demie le montant de la taxe éludée.

*Identification et enregistrement*

**Art. 10.6** <sup>1</sup>L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

<sup>2</sup>Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.

*Errance*

**Art. 10.7** <sup>1</sup>Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

<sup>2</sup>Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

<sup>3</sup>Tout chien errant est saisi et placé en refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

<sup>4</sup>Les coûts de capture, de transport et de pension du chien sont à la charge du détenteur de l'animal.

*Aboiements*

**Art. 10.8** Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

*Souillures et restrictions d'accès*

**Art. 10.9** <sup>1</sup>Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés, les pâturages et les domaines viticoles et agricoles.

<sup>2</sup>A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

<sup>3</sup>La baignade des chiens est interdite dans le port.

<sup>4</sup>L'accès à la plage ainsi qu'aux places de sports et de jeux est interdit aux chiens.

*Mesures en cas d'agression*

**Art. 10.10** Les employés communaux peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en refuge. Ils informent immédiatement la Police neuchâteloise et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) de leurs interventions.



## **Chapitre XI**

### **Dispositions pénales**

**Art. 11.1** Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

**Art. 11.2** La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République demeure réservée.

## Chapitre XII

### Dispositions finales

**Art. 12.1** <sup>1</sup>Le présent règlement abroge le règlement de police du 24 avril 1992 et toutes autres dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement.

**Art. 12.2** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 25 avril 2017

Au nom du Conseil général  
Le président                      La secrétaire  
Pierre Geissbühler              Michelle Monnier

## Table des matières

<b>Chapitre I</b>	<b>1</b>
<b>Dispositions générales</b>	<b>1</b>
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Limites du champ d'application</i>	1
<i>Organes d'exécution</i>	2
<i>Titres et fonctions</i>	2
<i>Autorisation</i>	2
<i>Cas d'urgence</i>	2
<b>Chapitre II</b>	<b>3</b>
<b>Compétences communales – détail</b>	<b>3</b>
<i>Gestion du domaine public</i>	3
<i>Sécurité routière</i>	3
<i>Droit administratif communal</i>	4
<i>Droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique</i>	4
<i>Droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales</i>	5
<i>Agents de sécurité publique - Assermentation</i>	5
<b>Chapitre III</b>	<b>6</b>
<b>Contrôle des habitants</b>	<b>6</b>
<i>Domicile</i>	6
<i>Séjour</i>	6
<i>Déclaration d'arrivée</i>	6
<i>Délai</i>	6
<i>Lieu et forme de la déclaration</i>	6
<i>Contenu de la déclaration</i>	7
<i>Dépôt et présentation de documents</i>	7
<i>Attestation de domicile ou de séjour</i>	8
<i>Déclaration de domicile</i>	8
<i>Obligation de renseigner incombant aux tiers</i>	8
<i>Exécution par substitution</i>	9
<i>Changement de données</i>	9
<i>Déclaration de départ</i>	10
<i>Restitution de documents</i>	10
<i>Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants</i>	10
<i>Émoluments</i>	11
<b>Chapitre IV</b>	<b>12</b>
<b>Police communale</b>	<b>12</b>
<i>Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs et les routes</i>	12
<i>Occupation du domaine public</i>	12
<i>Occupation du domaine public</i>	12
<i>Affichage et enseignes</i>	12
<i>Dommages aux affiches</i>	13
<i>Circulation</i>	13
<i>Mise en fourrière</i>	13
<i>Plantations</i>	13
<i>Fouilles</i>	13
<i>Récolte de signatures</i>	14
<i>Lavage des véhicules</i>	14
<i>Déversement d'eaux usées</i>	14
<i>Jet dangereux de matières</i>	14
<i>Feux</i>	14
<i>Manifestations publiques sur domaine public</i>	15
<i>Spectacles et manifestations populaires</i>	15

<i>Dispositif de prévention lors de manifestations</i>	15
<i>Spectacles et manifestations en salle</i>	15
<i>Mesures spécifiques</i>	16
<i>Tranquillité publique</i>	16
<i>Scandale public</i>	17
<i>Appareils diffuseurs de son</i>	17
<i>Cris d'animaux</i>	17
<i>Activités bruyantes - horaire</i>	17
<i>Activités bruyantes – dimanches et jours fériés</i>	17
<i>Police rurale</i>	17
<i>Garde des vignes et ban des vendanges</i>	17
<i>Ruchers</i>	18
<i>Service de taxis</i>	18
<i>Heures d'ouverture des établissements publics - en général</i>	18
<i>Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 4h</i>	18
<i>Redevances</i>	18
<i>Foires et marchés</i>	19
<i>Activités foraines</i>	19
<i>Véhicules habitables et habitations mobiles</i>	19
<b>Chapitre V</b>	<b>20</b>
<b><i>Tombolas et matches au loto</i></b>	<b>20</b>
<i>Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce</i>	20
<b>Chapitre VI</b>	<b>21</b>
<b><i>Police sanitaire</i></b>	<b>21</b>
<i>Organes d'exécution</i>	21
<i>Propreté</i>	21
<i>Interdiction des dépôts de déchets («littering»)</i>	21
<b>Chapitre VII</b>	<b>22</b>
<b><i>Inhumations, incinérations</i></b>	<b>22</b>
<i>Autorisation</i>	22
<i>Inhumation d'une personne domiciliée hors de la Commune</i>	22
<i>Dépôt d'une urne</i>	22
<i>Gratuité</i>	22
<i>Finances</i>	23
<i>Frais d'incinération</i>	23
<i>Transport de corps à l'étranger</i>	23
<b>Chapitre VIII</b>	<b>24</b>
<b><i>Cimetière</i></b>	<b>24</b>
<i>Surveillance et aménagement</i>	24
<i>Ordre et tranquillité</i>	24
<i>Entretien et aménagements des tombes</i>	24
<i>Entretien du cimetière</i>	24
<i>Jalons</i>	24
<i>Tombes abandonnées</i>	25
<i>Dimensions des tombes</i>	25
<i>Monuments</i>	25
<i>Désaffectation</i>	26
<i>Délai de réouverture</i>	26
<i>Jardin du souvenir</i>	26
<i>Columbarium</i>	26
<i>Durée de location</i>	26
<i>Plantations</i>	26
<i>Numérotation</i>	27
<i>Taxe</i>	27
<i>Gravure et décorations</i>	27

---

<b>Chapitre IX</b>	<b>28</b>
<i>Police des forêts</i>	<b>28</b>
<i>Véhicules à moteur</i>	28
<b>Chapitre X</b>	<b>29</b>
<i>Police des chiens</i>	<b>29</b>
<i>Déclaration</i>	29
<i>Taxe</i>	29
<i>Calcul de la taxe</i>	29
<i>Exonération</i>	30
<i>Défaut de paiement</i>	30
<i>Identification et enregistrement</i>	30
<i>Errance</i>	30
<i>Aboiements</i>	31
<i>Souillures et restrictions d'accès</i>	31
<i>Mesures en cas d'agression</i>	31
<b>Chapitre XI</b>	<b>32</b>
<i>Dispositions pénales</i>	<b>32</b>
<b>Chapitre XII</b>	<b>33</b>
<i>Dispositions finales</i>	<b>33</b>